

# VD\_GERICHTE PE21.003255 vom 6. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.003255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.003255)

FR: VD\_GERICHTE PE21.003255 du 6 avril 2023

IT: VD\_GERICHTE PE21.003255 del 6 aprile 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP

- 4 - [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Schwarzenegger, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, n. 2 ad art. 356 CPP ; Gilliéron/Killias, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR-CPP], 2e éd., Bâle 2019, n.

### E. 1.2

Le prononcé du 3 novembre 2022 a été adressé à T.\_\_\_\_\_ le

### E. 5

novembre 2022 et l'acte de recours a été déposé auprès d'une agence de la Poste en France le 14 novembre 2022. Au vu du suivi des envois de la Poste française, il est douteux que l'acte de recours soit parvenu à un bureau postal suisse dans le délai de recours, soit le 15 novembre 2022 au plus tard (cf. art. 91 al. 2 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 91 CPP). La question de la tardiveté du recours peut toutefois rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs qui seront exposés ci-après. Il ne sera en revanche pas tenu compte de l'écriture du 21 novembre 2022 adressée à la Chambre de céans par [...], prétendue conseil de T.\_\_\_\_\_, puisqu'elle est parvenue à la Poste suisse le 24 novembre 2022, soit bien après l'échéance du délai de recours de dix jours et qu'elle est par conséquent irrecevable ; au surplus, à cette écriture n'étaient pas jointes des pièces nouvelles qui pourraient être recevables en vertu du pouvoir d'examen de la Chambre de céans (art. 389 al. 3 CPP ; TF 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022).

- 5 - Dans l'acte de recours, il est précisé que celui-ci est rédigé « par le conseil de Monsieur T.\_\_\_\_\_, lequel m'a chargé de former un recours », mais cet acte ne précise ni l'identité du conseil l'ayant rédigé, ni si ce conseil est un avocat habilité à représenter les parties devant les tribunaux au sens de la LLCA ([Loi fédérale sur les avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61] ; cf. art. 127 al. 5 CPP). L'acte de recours ayant toutefois bien été signé par T.\_\_\_\_\_, cette formulation maladroite est sans incidence sur la recevabilité de l'acte, déposé auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). 2. 2.1 Le recourant fait valoir qu'il était à l'étranger lorsque l'ordonnance pénale a été remise à son père à son domicile et que le délai pour faire opposition n'a pas pu commencer à courir valablement avant qu'il ait

pu prendre connaissance de son contenu à son retour. 2.2 2.2.1 L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Comme l'ordonnance pénale constitue une proposition de règlement extrajudiciaire d'une affaire pénale qui peut être contestée par une opposition, ce n'est que par cette opposition qu'une procédure judiciaire est déclenchée, au cours de laquelle le tribunal examinera le bien-fondé des accusations portées contre le prévenu dans l'ordonnance (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 354 CPP). Le délai d'opposition – qui ne peut pas être prolongé (cf. art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). Sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception,

- 6 - notamment par l'entremise de la police. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Selon une jurisprudence bien établie, les communications des autorités sont soumises au principe de la réception. Il suffit qu'elles soient placées dans la sphère de puissance de leur destinataire et que celui-ci soit à même d'en prendre connaissance pour admettre qu'elles ont été valablement notifiées. Il n'est donc pas nécessaire que le destinataire ait personnellement en main la décision en cause, encore moins qu'il en prenne effectivement connaissance (TF 6B\_192/2021 du 27 septembre 2021 ; TF 8C\_754/2018 du 7 mars 2019 consid. 7.2.1 et réf. cit.). 2.2.2 L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable. Elle est tardive si elle a été adressée au Ministère public après le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP. 2.3 En l'espèce, l'ordonnance pénale du 30 septembre 2022 a été envoyée pour notification au recourant le même jour sous pli recommandé à l'adresse qu'il avait indiquée lors de son audition en France, le 20 juillet 2022, par la Compagnie de gendarmerie départementale de [...] (P. 13). A cette occasion, le recourant a été dûment informé de l'existence de la présente procédure pénale ouverte en Suisse à son encontre. Selon le suivi des envois de la Poste, le pli recommandé contenant cette ordonnance a été « distribué » le 6 octobre 2022 (P. 16) et valablement remis au père du recourant, ce que celui-ci confirme. Le recourant indique

- 7 - qu'il se serait trouvé à l'étranger lors de la notification de l'ordonnance pénale litigieuse, mais il ne prétend pas qu'il ne faisait pas ménage commun avec son père ou que celui-ci n'était pas autorisé à réceptionner ce pli. Dans cette mesure, quand bien même le recourant se serait trouvé alors à l'étranger – ce qui n'est pas établi –, le pli recommandé contenant l'ordonnance pénale du 30 septembre 2022 est bien entré dans sa sphère de puissance le 6 octobre 2022. On ne peut dès lors que constater que le recourant était parfaitement en mesure de prendre connaissance de cette ordonnance pénale à partir de

cette date et, partant, de former opposition dans le délai de dix jours prévu par l'art. 354 al. 1 CPP, qui arrivait à échéance le dimanche 16 octobre 2022 et était prolongé de plein droit au lundi 17 octobre 2022 suivant (art. 90 al. 2 CPP), étant précisé que l'opposition n'a pas besoin d'être motivée. Au reste, le recourant ne requiert pas la restitution du délai d'opposition au sens de l'art. 94 CPP et n'allègue aucun motif qui lui permettrait de l'obtenir. Mal fondés, les arguments du recourant doivent être rejetés. C'est donc à bon droit que le tribunal de première instance a considéré l'opposition postée en France le 26 octobre 2022 comme irrecevable au vu de sa tardiveté. 3. Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par T. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 3 novembre 2022 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé du 3 novembre 2022 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de T. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.